

fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il incombe par conséquent de préciser la nouvelle répartition des attributions respectives de chaque Adjoint au Maire ainsi que leur étendue précise ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1.1 Nonobstant toute délégation de fonction, les Adjoints au Maire exercent de plein droit et conjointement avec le Maire :

- d'une part, selon l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, la qualité d'Officier de Police Judiciaire conformément à l'article 16 du code de procédure pénale ;
- d'autre part, en vertu de l'article L.2122-32 du Code général des collectivités territoriales, la fonction d'Officier d'Etat-Civil.

§ 1.2 En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 2^{ème} – DISPOSITIONS PARTICULIERES

§ 2.1 Monsieur LUX Patrick 1er Adjoint au Maire, est délégué pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine, de l'urbanisme, de l'assainissement et de la voirie, de la communication, de la gestion des bâtiments communaux, du suivi des travaux et de la sécurité

§ 2.2 Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

- Procédure liée à l'occupation du droit des sols
- L'urbanisme (gestion des dossiers, DP, PC, CU....)
- A la gestion du cimetière communal
- Aux bâtiments communaux et suivi des travaux
- Eclairage public
- Communication, création et diffusion de supports
- Sécurité
- Plan communal de sauvegarde

et, d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 2.1.

§ 2.3 Monsieur LUX Patrick sera par ailleurs chargé de la présidence des Commissions Urbanisme, Bâtiments communaux, communication ainsi que de toute autre commission permanente ou commission ad hoc susceptible d'être instituée dans son domaine d'intervention en application des articles L.2541-8 et L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

§ 2.4 En vertu notamment de l'article L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LUX Patrick est investi des missions de représentation de la Collectivité auprès des instances et organismes extérieurs pour l'ensemble des questions relevant des délégations de fonctions visées aux § 2.2.

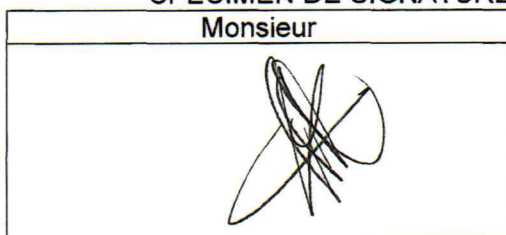
§ 2.5 Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Monsieur LUX Patrick est habilité à signer tous documents, pièces ou correspondances s'y rapportant, tous documents connexes ainsi que tous les documents relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 3^{ème} – DISPOSITIONS GENERALES

- § 3.1 Les matières déléguées dans les différents domaines d'attribution visés à l'article 2 du présent arrêté étant susceptibles de s'exercer de manière concurrente, les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonction relevant du 1er Adjoint au Maire s'effectueront dès lors dans l'ordre de nomination des Adjoints conformément à l'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ordre du tableau.
- § 3.2 Les délégations de fonction consenties au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint de l'ensemble des attributions déléguées directement par le Maire, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements.
- § 3.3 Les délégations permanentes d'attribution consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont personnelles et exclusives, et ne peuvent ainsi faire l'objet d'une subdélégation au bénéfice des Adjoints au sens du présent arrêté, hormis l'application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- § 3.4 Le présent arrêté qui prend effet à la date d'entrée en fonction des Adjoints au Maire, soit au 21 mars 2026, sera notifié à Monsieur LUX Patrick affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la commune
- § 3.5 L'ampliation sera adressée à :
- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saverne
 - Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire
 - Monsieur le responsable du SGC et trésorier de la commune
 - Archives

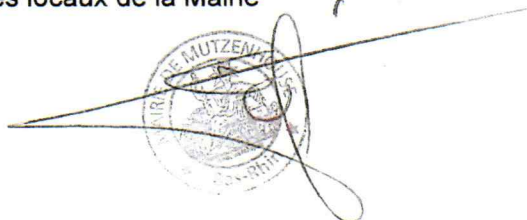
Fait à Mutzenhouse, le 21 mars 2026
Le Maire,

SPECIMEN DE SIGNATURE



CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie
du _____ au _____



CERTIFICATION DE NOTIFICATION

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé le _____

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
067-216703124-20260321-DCM_2026-010-DE
Date de réception préfecture : 23/03/2026